

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Sur les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Dakar.	VOIE NORMALE Six mois Un an	VOIE AERIENNE Six mois Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	31.000f.	La ligne 1.000 francs
Etranger : France, RDC, R.C.A, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	20.000f. 40.000f	Chaque annonce répétée ... Moitié prix
Etranger : Autres Pays	23.000f 46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Prix du numéro Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
Par la poste : Majoration de 180 f par numéro		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
Journal légalisé 900 f	Par la poste	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2018

- 0 mars Loi n° 2018-12 portant création d'un régime complémentaire de pension de retraite des fonctionnaires civils et militaires 1200

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

2018

- 4 juin Décret n° 2018-1129 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située à Dakar aux Almadies, d'une superficie de 641 m² en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection..... 1201

- 2018
06 août Décret n° 2018-1431 complétant l'article 11 du décret n° 79-208 du 03 mars 1979 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour travaux supplémentaires 1202
18 juin Arrêté interministériel n° 13119 relatif aux taux des allocations d'études, de stages et d'indemnités diverses accordées aux étudiants boursiers et non boursiers 1203
21 juin Arrêté interministériel n° 13441 modifiant l'article 4 de l'arrêté, n° 4732 du 06 mars 2018 fixant la quote-part remboursable sur les tarifs du wharf pétrolier et les modalités de son remboursement par le Fonds spécial de Soutien au secteur de l'Energie FSE 1204

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA RATIONNALISATION DES EFFECTIFS ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC

- 2018
06 août Décret n° 2018-1430 modifiant et complétant le décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique et de l'Action sociale . 1204

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 1215

PARTIE OFFICIELLE

LOI

**Loi n° 2018-12 du 30 mars 2018 portant
création d'un régime complémentaire de pension
de retraite des fonctionnaires civils et militaires**

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraite, modifiée, a consolidé le régime de répartition de base à prestations définies en place à l'accession du Sénégal à la souveraineté internationale. Cela a permis jusqu'à ce que le Fonds national de Retraites d'assurer une prise en charge relativement correcte des pensions de retraite et de tous droits dérivés en découlant.

Force est, toutefois, de constater que l'environnement politique, économique et social a, depuis lors, connu des mutations profondes, induisant une nécessaire adaptation du système de retraite aux orientations stratégiques de l'axe II du Plan Sénégal Emergent (PSE) intitulé « Capital humain, Protection sociale et développement durable » qui prône le renforcement des systèmes de prélèvement obligatoire et l'augmentation de la capacité contributive dans la prise en charge des besoins en matière de protection sociale.

En effet, l'importance de la croissance des traitements et salaires durant la période 2000-2012 a creusé l'écart entre le dernier salaire perçu et la première pension de retraite, même si l'élargissement de l'assiette soumise à cotisation a induit une hausse continue des nouvelles pensions, mais qui reste en deçà des attentes des nouveaux pensionnés.

Pour remédier à cette situation, la politique des trois piliers apparaît comme le modèle viable et inclusif qui se traduira, dans cette première phase de la réforme systématique, par la mise en place d'un régime complémentaire obligatoire au niveau du Fonds national de Retraites comme deuxième pilier en vue d'améliorer de manière significative le niveau des pensions de retraite et de permettre aux bénéficiaires de conserver un niveau de vie proche de celui qu'ils avaient pendant leur vie active.

Le modèle financier adopté est la répartition à cotisations définies avec un mode de calcul de la pension basé sur la technique des points.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 20 mars 2018 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. – Il est institué un régime complémentaire de pension de retraite obligatoire applicable :

1. aux fonctionnaires civils et militaires, aux magistrats des cours et tribunaux, aux magistrats de la Cour des comptes, aux inspecteurs généraux d'Etat et à tous autres personnels visés à l'article premier de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraite ;

2. aux veuves et orphelins des ayants droit énumérés ci-dessus.

La pension de retraite complémentaire accordée au titre de la présente loi est imputée au Fonds national de Retraite.

Art. 2. – Le droit à pension de retraite complémentaire est acquis lorsque le tributaire remplit les conditions d'ouverture prévues par le régime de base institué par la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraite.

Les ayants-droit réunissant moins de 5 ans de service effectif au présent régime bénéficient de points forfaitaires non réversibles.

Le maximum des années de cotisation liquidables dans la pension de retraite complémentaire est fixé à 37 années et 6 mois liquidables.

Art. 3. – La pension de retraite complémentaire est égale au nombre de points porté au compte de l'ayant-droit à la date d'admission à la retraite multiplié par la valeur du point de retraite.

Le coût d'acquisition et les modalités de calcul du nombre de points, la valeur du point de retraite et des points forfaitaires sont fixés par arrêté du Ministre chargé des finances.

Art. 4. - la date de jouissance de la pension de retraite complémentaire est fixée :

1. pour les fonctionnaires civils, les militaires, officiers et sous-officiers, au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel l'ayant-droit a atteint l'âge de 60 ans ;

2. pour les ayants-droit dont la limite d'âge est fixée au moins à 65 ans, au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel l'ayant-droit est admis à la retraite ;

3. pour les militaires du rang, au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel l'ayant-droit est admis à la retraite.

Art. 5. – Les veuves des ayants-droit au présent régime ont droit à une pension égale à 50% de la pension de retraite complémentaire de base obtenue par le mari ou qu'il aurait obtenue au jour de son décès.

L'allocation globale de 50% est répartie au prorata des veuves du polygame à la date du décès.

Le droit à pension de veuve est subordonné à la condition que le mariage ait été contracté 2 ans avant la cessation d'activité du mari, sauf si un ou plusieurs enfants à charge sont issus du mariage.

Chaque orphelin à droit, jusqu'à l'âge de 21 ans, à une pension temporaire égale à 10% de la pension de retraite complémentaire de base. La part revenant à chaque orphelin est réduite proportionnellement lorsque le nombre d'enfants est supérieur à cinq.

Les veufs ont droit à l'allocation de réversion à partir de l'âge de la retraite applicable aux fonctionnaires civils. Toutefois, le bénéfice de l'allocation est fixé au premier jour du mois suivant celui du décès de l'épouse, le veuf est atteint d'une invalidité permanente entraînant une incapacité définitive au travail.

Art. 6. – Aucune rémunération ou indemnité publique civile ou militaire ne peut être cumulée avec la pension complémentaire.

Art. 7. – Le taux de cotisation au présent régime complémentaire est fixé à 6% des émoluments de base prévus à l'article 28 de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant code des Pensions civiles et militaires de retraite.

Les ayants-droit visés à l'article premier du présent code supportent une retenue de 2,4% et l'Administration employeur verse une contribution égale à 3,6% des émoluments visés ci-dessus.

Aucune pension complémentaire ne peut être concédée si le versement des cotisations correspondantes n'a pas été effectué.

Les modalités des rémunérations des réserves du compte du régime complémentaire de pension de retraite par le boursier public sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 8. – Les dispositions relatives à la prescription et au paiement prévues par le Code des pensions civiles et militaires de retraite, non contraires à la présente loi, restent applicables aux ayants-droit du présent régime.

Art. 9. – Les modalités et conditions d'indexation de la pension complémentaire et de rachat de cotisations sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 10. – La présente loi entre en vigueur le 1er juillet 2018.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 30 mars 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 2018-1129 en date du 14 juin 2018 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sis à Dakar aux Almadies, d'une superficie de 641 m² en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

Article premier. – Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Dakar aux Almadies, d'une superficie de 641 m², en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juin 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2018-1431 06 août 2018 complétant l'article 11 du décret n° 79-208 du 03 mars 1979 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour travaux supplémentaires

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Dans la dynamique de la promotion du dialogue social et de la volonté du Président de la République de valoriser les ressources humaines, le Gouvernement, conscient du caractère contraignant du travail supplémentaire de nuit effectué par des personnels de certains secteurs de l'Administration, s'est convaincu de la nécessité d'améliorer l'indemnisation des heures de travaux supplémentaires y afférente.

Pour ce faire, il s'avère nécessaire de reconSIDérer les paramètres de calcul en agissant sur les heures de nuit exécutées par les personnels en question, en l'occurrence, le personnel militaire et paramilitaire, les agents de la Santé et de la Justice.

Ces paramètres sont consacrés par le décret n° 79-208 du 3 mars 1979 relatif aux heures supplémentaires, modifié par le décret n° 95-176 du 14 février 1995, qu'il importe, alors, de modifier.

Le présent projet de décret est élaboré à cet effet. Il majore les taux des heures supplémentaires de nuit de 20% au profit des personnels et agents cités plus haut.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le Code du Travail ;

VU la loi n° 59-75 du 5 novembre 1959 déterminant la rémunération des fonctionnaires ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des forces armées, modifiée ;

VU la loi n° 62-38 du 18 mai 1962 fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifiée ;

VU la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des Douanes, modifiée ;

VU la loi n° 72-23 du 19 avril 1972 relative au statut du personnel de l'Administration pénitentiaire, modifiée par la loi n° 2006-34 du 16 octobre 2006 ;

VU la loi n° 81-12 du 04 mars 1981 fixant le statut du personnel du Service national de l'Hygiène ;

VU la loi n° 2005-10 du 3 août 2005 portant statut du personnel des Eaux, Forêts et Chasses ;

VU la loi n° 2009-18 du 9 mars 2009 relatif au statut du personnel de la Police nationale ;

VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;

VU le décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la santé publique et de l'action sociale, modifié ;

VU le décret n° 79-208 du 3 mars 1979 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n° 95-176 du 14 février 1995 ;

VU le décret n° 91-982 du 17 septembre 1991 fixant les horaires dans les services administratifs de l'Etat, modifié par le décret n° 96-677 du 7 août 1996 ;

VU le décret n° 2011-509 du 12 avril 2011 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Justice ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

SUR le rapport conjoint du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Fonction publique, de la Rationalisation des Effectifs et du Renouveau du Service public.

DECREE :

Article premier. - Les dispositions de l'article 11 du décret n° 79-208 du 03 mars 1979 sont complétées par un 2^{ème} alinéa ainsi libellé :

« Article 11, alinéa 2. - « Toutefois, les taux des heures de nuit sont majorés de 20% pour le personnel militaire et paramilitaire, les agents de la Santé et de la Justice, autorisés à effectuer des travaux supplémentaires, conformément aux dispositions du présent décret ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Fonction publique, de la Rationalisation des Effectifs et du Renouveau du Service public procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 06 août 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Arrêté interministériel n° 13119 en date du 18 juin 2018 relatif aux taux des allocations d'études, de stages et d'indemnités diverses accordées aux étudiants boursiers et non boursiers

Article premier. - L'article premier de l'arrêté interministériel n° 9216 du 3 mai 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté interministériel n° 03197 /MESR/MEFP du 11 mars 2015 fixant les taux des allocations d'études, de stages et d'indemnités diverses accordées aux étudiants boursiers et non boursiers est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier : les taux des allocations d'études et de stages accordés aux étudiants boursiers et non boursiers résidant au Sénégal, sont fixés ainsi qu'il suit :

LIBELLE	TAUX (FCFA)
I. BOURSES NATIONALES (FCFA)	
1. LICENCE	
- demi-bourse	20.000
- bourse entière	40.000
2. MASTER	
- bourse M1	40.000
- bourse M2	65.000
3. DOCTORAT	
- bourse doctorat	65.000
4. BOURSE SOCIALE	
- bourse doctorat	20.000
5. BORSE D'EXCELLENCE	
- bourse d'excellence	60.000
COMPOSANTES DE LA BOURSE NATIONALE (FCAF)	
- frais d'équipement pour tous les cycles	35.000
- subvention de mémoire de fin de cycle	* Master II * Doctorat
	150.000 200.000
INDEMNITES DE STAGE RURAL (FORFAIT ANNUEL)	
- Faculté des sciences et technologies de l'Education et de la Formation (FASTEF)	F1B2 F2B1 et F2B2
- Ecole vétérinaire (VETO) - Ecole Inter Etats des Sciences et Médecine Vétérinaire (EISMV)	35.000 52.000 30.000
INDEMNITES DE REONSABILITE	
-FASTEF	F1B1/F1A F1B2/F1C2
- Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport (INSEPS) (5 ^{ème} et 6 ^{ème} année)	30.000 x 4 30.000 x 8 30.000 x 3
FRAIS INSCRIPTION DANS LES ECOLES INTER-ETATS	
- Frais inscription Ecole vétérinaire (VETO)	50.000
FRAIS D'EQUIPEMENTS PEDAGOGIQUES (TROUSSES DENTAIRES ET VETERINAIRES)	
- Etudiant Sénégalais	Trousse complètes
- Etudiant Etranger	150.000
6. AIDES D'ETAT (FCFA)	
- Forfait	100.000

Le montant des aides fixées au point 6 de l'article premier entrent en vigueur pour l'année académique 2017-2018.

Les montants des bourses nationales fixées aux points 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article premier entrent en vigueur à compter de l'année académique 2018-2019 ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté interministériel n° 13441 en date du 21 juin 2018 modifiant l'article 4 de l'arrêté n° 4732 du 06 mars 2018 fixant la quote-part remboursable sur les tarifs du wharf pétrolier et les modalités de son remboursement par le Fonds spécial de Soutien au secteur de l'Energie FSE

Article premier. - L'article 4 de l'arrêté n° 4732 du 06 mars 2018 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. - Les sociétés pétrolières transmettent au Ministre chargé des Hydrocarbures leurs demandes de remboursement des pertes commerciales accompagnées des pièces justificatives ci-après :

1. une demande de paiement dont le modèle est ci-joint ;
2. l'état récapitulatif et liquidatif signé et daté par le demandeur et visé par le secrétaire permanent du Comité national des Hydrocarbures (SP/CNH) arrêtant le montant en chiffres et en lettres ;
3. l'autorisation d'importation délivrée par le Ministre en charge des Hydrocarbures ;
4. la facture d'achat du produit à l'import ;
5. la facture de la société concessionnaire du wharf pétrolier certifiée par le demandeur ;
6. le certificat de déchargement ;
7. les factures de la société importatrice aux clients ».

Art. 2. - L'Administrateur du Fonds spécial de Soutien au secteur de l'Energie et le Secrétaire permanent du Comité national des Hydrocarbures (CNH), les directeurs généraux des sociétés pétrolières titulaires de la licence d'importation et le Directeur général de Terminal pétrolier Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA RATIONNALISATION DES EFFECTIFS ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC

Décret n° 2018-1430 du 06 août 2018 modifiant et complétant le décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique et de l'Action sociale

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Gouvernement s'est engagé résolument dans la dynamique de renouveau du service public avec le Plan Sénégal émergent (PSE) qui, dans sa composante « Réforme de l'Etat et renforcement de l'Administration publique », accorde une importance particulière à la modernisation de l'Administration et à la gestion des ressources humaines.

Cette approche du PSE exige l'adaptation des textes y afférents, précisément en ce qui concerne les ressources humaines.

Le décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la santé publique et de l'action sociale qui après une quarantaine d'années d'application montre d'importantes limites en ce qu'il ne tient pas compte de l'évolution des compétences dans le secteur de la santé.

Cette situation est génératrice de dysfonctionnements pour l'administration et de frustrations pour les agents de l'Etat titulaires des diplômes dans lesdites compétences.

Pour corriger cette situation et traduire la volonté du Président de la République, il est prévu la création des corps suivants :

- administrateurs des services de santé (hiérarchies A1 et A2) ;
- administrateurs de soins (hiérarchies A1 et A2) ;
- ingénieurs en biologie médicale (hiérarchie A1) ;
- conseillers en santé communautaire (hiérarchie A2) ;
- travailleurs spécialisés en santé communautaire (hiérarchie B1).

Pour les diplômés d'Etat de préparateur en pharmacie et de technicien de laboratoire en prothèse dentaire de l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social (ENDSS), le corps des techniciens médicaux leur sera ouvert.

Des dispositions transitoires sont aménagées pour la constitution initiale desdits corps en permettant aux agents de l'Etat titulaires des diplômes ou titres dans les domaines indiqués d'y accéder.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 61- 33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;

VU le décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique et de l'Action sociale, modifié ;

VU le décret n° 92-1196 du 19 aout 1992 relatif au classement et aux indices correspondants aux grades ou classes et échelons des corps de fonctionnaires de la Fonction publique ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU l'avis du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

VU l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en sa séance du 18 mai 2018 ;

Vu l'avis conforme du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, de la Rationalisation des Effectifs et du Renouveau du Service public,

DECREE :

Article premier. - L'alinéa premier de l'article 2 et l'article 60 du décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2, alinéa premier. - Les dix-huit corps du cadre des fonctionnaires de la santé publique et de l'action sociale, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement et leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Echelle indiciaire
Médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes	A spécial	- diplôme de doctorat d'Etat en médecine ; - diplôme de doctorat d'Etat en pharmacie ; - diplôme de doctorat d'Etat en chirurgie dentaire ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	4064-2215
Administrateurs des services de santé	A1	- diplôme de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé publique de Renne (classé en A1) ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence ;	3837-2020
Administrateurs de soins	A1	- maîtrise ou master en sciences infirmières (toutes options) de 60 crédits des universités canadiennes ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	3837-2020
Ingénieurs en biologie médicale	A1	- diplôme de doctorat d'ingénieur de génie sanitaire, biologie, biochimie ou maintenance ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	3837-2020
Pharmaciens	A2	- diplôme d'Etat de pharmacien ; - diplôme d'université de pharmacien ; - diplôme de pharmacien ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	3600-1715
Administrateurs des services de santé	A2	- diplôme de l'Ecole des Hautes Etudes de Santé de Rennes (classé A2) ; - Diplômé d'Etudes supérieures spécialisées en gestion des services de santé ou en économie de la santé du CESAG ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	3600-1715

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Echelle indiciaire
Administrateur de soins	A2	- maîtrise ou master en sciences infirmières (toutes options) de 45 crédits des universités de Montréal ou de Laval au Canada ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	3600-1715
Conseillers en santé communautaire	A2	- maîtrise ou master de 45 crédits en santé communautaire des universités canadiennes ; - master en santé communautaire de l'Université de Bambeï ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	3600-1715
Assistants sociaux	B1	- diplôme d'assistant social de l'Ecole nationale du Développement sanitaire et social (ENDSS) - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	3124-1568
Travailleurs spécialisés en santé communautaire	B1	- licence en santé communautaire de l'Université de Bambeï ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	3124-1568
Sages-femmes d'Etat	B1	- diplôme d'Etat de sage-femme de l'ENDSS obtenu après trois années d'études après le baccalauréat (décret 2009-752 du 03 août 2009) ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	3124-1568
Infirmiers d'Etat	B1	- diplôme d'Etat d'infirmiers de l'ENDSS obtenu après trois années d'études après le baccalauréat (décret 2009-752 du 03 août 2009) ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	3124-1568
Techniciens supérieurs de la Santé	B2	- diplôme d'Etat de technicien supérieur de santé de l'ENDSS ; - diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute (France) ; - diplôme des écoles de rééducateurs spécialisés ; - certificat de capacité d'orthophoniste délivré par la faculté de Médecine (France) ; - certificat d'aide orthophoniste délivré par la faculté de Médecine (France) ; - diplôme d'ergothérapeute délivré par la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Lyon, de Nancy ou par l'hôpital des enfants malades de Paris ; - diplôme d'Etat de podologue de l'Institut national de Podologie de Paris, de l'Ecole d'Orthopédie et de Massage de Paris, de l'Ecole de Massothérapie de Gymnastique médicale et de Pédicure à Paris ; - brevet de technicien de diététique section Lycée technique d'Etat de Paris, Lycée technique des	2921-1484

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Echelle indiciaire
		<ul style="list-style-type: none"> - diplôme de l'Ecole des Laborantins du Centre de Transfusion sanguine et d'Hématologie, du Centre hospitalier de Toulouse-Purpan ; - diplôme de l'Ecole de Laboratoire de l'Assistance publique (Hôpital de la Salpêtrière Paris) ; - brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques, Lycées techniques de Bordeaux et de Marseille : de l'Ecole nationale de Chimie, l'Ecole supérieure de Biochimie et de Biologie Paris, Lycée technique de Bourges, l'Ecole de biochimie pratique de la Faculté catholique de Lyon ; - diplôme de l'Institut universitaire de technologie (spécialité: biologie et biochimie) ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence 	
Techniciens médicaux	B4	<ul style="list-style-type: none"> - diplôme d'Etat de préparateur en pharmacie de l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social (ENDSS) ; - diplôme d'Etat de technicien de laboratoire en prothèse dentaire de l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social (ENDSS) ; - brevet ou diplôme de technicien biologiste (diplôme d'Etat) ; - brevet ou diplôme de technicien biochimiste (diplôme d'Etat) ; - brevet ou diplôme de technicien orthopédiste (diplôme d'Etat) ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence. 	2092-1140
Techniciens en maintenance hospitalière	B4	<ul style="list-style-type: none"> - brevet de technicien en maintenance hospitalière du Centre national de Formation des Techniciens en Maintenance hospitalière ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence. 	2092-1140
Aides sociaux	B4	<ul style="list-style-type: none"> - diplôme d'aide-social l'ENDSS ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence 	2092-1140
Assistants infirmiers	C1	<ul style="list-style-type: none"> - diplôme d'assistant infirmier des centres régionaux de formation santé ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence 	1816-1053
Aides techniques médicaux	C3	<ul style="list-style-type: none"> - certificat d'aptitude professionnel (CAP) d'aide chimiste, biochimiste ; - ou biologiste ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence 	1331-894

- Les diplômes ou titres prévus pour le recrutement à alinéa premier de l'article 2 du présent décret sont ceux classés ou déclarés équivalents par le ministre chargé de la fonction publique.

Article 60. - Les techniciens médicaux sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes classés suivants :

- brevet ou diplôme de technicien biologiste ;
- brevet ou diplôme de technicien biochimiste ;
- brevet ou diplôme de technicien orthopédiste ;
- diplôme d'Etat de technicien de laboratoire en prothèse dentaire ;
- diplôme d'Etat de préparateur en pharmacie ;
- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence ».

Art. 2. - Il est inséré dans le décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 les titres premier bis, titre premier ter, titre premier quater et titre III bis ainsi libellés :

**« TITRE PREMIER bis. - LE CORPS
DES ADMINISTRATEURS DES SERVICES
DE SANTE (A1)**

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article 13-1. - Les administrateurs des services de santé exercent dans leur domaine de compétence des fonctions de gestion, de conception ou de direction.

Article 13-2. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des administrateurs des services de santé comprend cinq grades ou classes et huit échelons, conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992.

Les grades ou classes, échelons et échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades ou classes, échelons	Echelonnement indiciaire
Administrateur des services de santé de classe exceptionnelle	3837
Administrateur des services de santé de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	3600
1 ^{er} échelon	3338
Administrateur des services de santé de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	3124
1 ^{er} échelon	2921
Administrateur des services de santé de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	2712
1 ^{er} échelon	2491
Administrateur des services de santé de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	2296
1 ^{er} échelon	2020
Administrateur des services de santé stagiaire	2020

Article 13-3. - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent exceptionnellement déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe ; dans chaque grade ou classe, elle est établie d'échelon à échelon et dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. - Recrutement

Article 13-4. - Les administrateurs des services de santé sont recrutés, sous réserve de l'alinéa in fine de l'article 2 du présent décret, parmi les titulaires du diplôme de l'Ecole des Hautes Etudes de Santé de Renne (classé à A1) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3. - Avancement

Article 13-5. - L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- administrateurs des services de santé de 3^e classe 1^{er} échelon, les administrateurs des services de santé de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- administrateurs des services de santé de 2^e classe 1^{er} échelon, les administrateurs des services de santé de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps ;

- administrateurs des services de santé de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les administrateurs des services de santé de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- administrateurs des services de santé de classe exceptionnelle, les administrateurs des services de santé de 1^{re} classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et seize au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 13-6. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'administrateurs des services de santé de 2^e classe et les échelons du grade d'administrateurs des services de santé de 1^{re} classe où il est de trois ans. »

« TITRE PREMIER ter. - LE CORPS DES ADMINISTRATEURS DE SOINS (A1)

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article 13-7. - Les administrateurs de soins exercent dans leur domaine de compétence des fonctions de conseil, de contrôle, d'encadrement, de supervision et d'évaluation, appliquées au domaine des soins.

Article 13-8. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des administrateurs de soins comprend cinq grades ou classes et huit échelons, conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992.

Les grades ou classes, échelons et échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades ou classes, échelons	Echelonnement indiciaire
Administrateurs de soins de classe exceptionnelle	3837
Administrateurs de soins de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	3600
1 ^{er} échelon	3338
Administrateurs de soins de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	3124
1 ^{er} échelon	2921
Administrateurs de soins de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	2712
1 ^{er} échelon	2491
Administrateurs de soins de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	2296
1 ^{er} échelon	2020
Administrateurs de soins stagiaire	2020

Article 13-9. - À l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent exceptionnellement déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe; dans chaque grade ou classe, elle est établie d'échelon à échelon et dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. - Recrutement

Article 13-10. - Les administrateurs de soins sont recrutés, sous réserve de l'alinéa in fine de l'article 2 du présent décret, parmi les titulaires du diplôme en sciences infirmières des universités canadiennes ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3. - Avancement

Article 13-11. - l'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- administrateurs de soins de 3^e classe 1^{er} échelon, les administrateurs de soins de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- administrateurs de soins de 2^e classe 1^{er} échelon, les administrateurs de soins de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps ;

- administrateurs de soins de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les administrateurs de soins de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- administrateurs de soins de classe exceptionnelle, les administrateurs de soins de 1^{re} classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et seize au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 13-12. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'administrateurs de soins de 2^e classe et les échelons du grade d'administrateurs de soins de 1^{re} classe où il est de trois ans ».

« TITRE PREMIER quartier.- LE CORPS DES INGENIEURS EN BIOLOGIE MEDICALE (A1)

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article 13-13. - Les ingénieurs en biologie médicale exercent dans leur domaine de compétence le management des analyses médicales, de la maintenance hospitalière, de la prévention et du traitement des pollutions, des intoxications alimentaires et des nuisances d'origine chimique.

Article 13-14. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs en biologie médicale comprend cinq grades ou classes et huit échelons, conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992.

Les grades ou classes, échelons et échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades ou classes, échelons	Echelonnement indiciaire
Ingénieurs en biologie médicale de classe exceptionnelle	3837
Ingénieurs en biologie médicale de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	3600
1 ^{er} échelon	3338
Ingénieurs en biologie médicale de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	3124
1 ^{er} échelon	2921
Ingénieurs en biologie médicale de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	2712
1 ^{er} échelon	2491
Ingénieurs en biologie médicale de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	2296
1 ^{er} échelon	2020
Ingénieurs en biologie médicale stagiaire	2020

Article 13-15. - À l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent exceptionnellement déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe ; dans chaque grade ou classe, elle est établie d'échelon à échelon et dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. - Recrutement

Article 13-16. - Les ingénieurs en biologie médicale sont recrutés, sous réserve de l'alinéa in fine de l'article 2 du présent décret, parmi les titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme de doctorat d'ingénieur du génie sanitaire, de biologie, de biochimie ou de maintenance ;
- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3. - Avancement

Article 13-17. - L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- ingénieurs en biologie médicale de 3^e classe 1^{er} échelon, les ingénieurs en biologie médicale de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- ingénieurs en biologie médicale de 2^e classe 1^{er} échelon, les ingénieurs en biologie médicale de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps ;

- ingénieurs en biologie médicale de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les ingénieurs en biologie médicale de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- ingénieurs en biologie médicale de classe exceptionnelle, les ingénieurs en biologie médicale de 1^{re} classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et seize au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 13-18. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur en biologie médicale de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur en biologie médicale de 1^{re} classe où il est de trois ans ».

« TITRE II bis.- LE CORPS DES ADMINISTRATEURS DES SERVICES DE SANTE (A2)

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article 22-1. - Les administrateurs des services de santé (hiérarchie A2) assistent dans leur domaine de compétence les administrateurs des services de santé (hiérarchie A1). Ils peuvent exercer les mêmes fonctions.

Article 22-2. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des administrateurs des services de santé comprend cinq grades ou classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 Aout 1992.

Les grades ou classes, échelons et échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades ou classes, échelons	Echelonnement indiciaire
Administrateurs des services de santé de classe exceptionnelle	3600
Administrateurs des services de santé de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	3451
1 ^{er} échelon.....	3317

Administrateurs des services de santé de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	3040
1 ^{er} échelon	2801
Administrateurs des services de santé de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	2667
1 ^{er} échelon	2406
Administrateurs des services de santé de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	2097
1 ^{er} échelon	1715
Administrateurs des services de santé stagiaire	1715

Article 22-3.- À l'intérieur du corps et sous réserve les décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent exceptionnellement déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe ; dans chaque grade ou classe, elle est établie d'échelon à échelon et dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. - Recrutement

Article 22-4.- Les administrateurs des services de santé sont recrutés, sous réserve de l'alinéa in fine de l'article 2 du présent décret, parmi les titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme de l'Ecole des Hautes Etudes de Santé de Rennes ;
- diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) en gestion des services de santé, ou en économie de la santé ;
- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3. - Avancement

Article 22-5.- L'avancement de grade ou de classe a lieu par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut de fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- administrateurs des services de santé de 3^e classe 1^{er} échelon, les administrateurs des services de santé de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- administrateurs des services de santé de 2^e classe 1^{er} échelon, les administrateurs des services de santé de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps ;

- administrateurs des services de santé de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les administrateurs des services de santé de 2^e classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- administrateurs des services de santé de classe exceptionnelle, les administrateurs des services de santé de 1^{re} classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et seize au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 22-6.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'administrateurs des services de santé de 2^e classe et les échelons du grade d'administrateurs des services de santé de 1^{re} classe où il est de trois ans. »

« TITRE II ter. - LE CORPS DES ADMINISTRATEURS DE SOINS (A2)

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article 22-7.- Les administrateurs de soins (hiérarchie A2) assistent dans leur domaine de compétence les administrateurs de soins (hiérarchie A1). Ils peuvent exercer les mêmes fonctions.

Article 22-8.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des administrateurs de soins comprend cinq grades ou classes et huit échelons, conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992.

Les grades ou classes, échelons et échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades ou classes, échelons	Echelonnement indiciaire
Administrateurs de soins de classe exceptionnelle	3600
Administrateurs de soins de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	3451
1 ^{er} échelon	3317
Administrateurs de soins de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	3040
1 ^{er} échelon	2801
Administrateurs de soins de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	2667
1 ^{er} échelon	2406
Administrateurs de soins de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	2097
1 ^{er} échelon	1715
Administrateurs de soins stagiaire	1715

Article 22-9.- À l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent exceptionnellement déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe ; dans chaque grade ou classe, elle est établie d'échelon à échelon et dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. - Recrutement

Article 22-10.- Les administrateurs de soins sont recrutés, sous réserve de l'alinéa in fine de l'article 2 du présent décret, parmi les titulaires du diplôme de maîtrise ou de master en sciences infirmières (toutes options) de 45 crédits des universités de Montréal ou de Laval au Canada ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3. - Avancement

Article 22-11.- L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- administrateurs de soins de 3^e classe 1^{er} échelon, les administrateurs de soins de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- administrateurs de soins de 2^e classe 1^{er} échelon, les administrateurs de soins de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps ;
- administrateurs de soins de 1^{er} classe 1^{er} échelon, les administrateurs de soins de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- administrateurs de soins de classe exceptionnelle, les administrateurs de soins de 1^{er} classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et seize au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 22-12. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade administrateurs de soins de 2^e classe et les échelons du grade d'administrateurs de soins de 1^{er} classe où il est de trois ans ».

« TITRE II quater. - LE CORPS DES CONSEILLERS EN SANTE COMMUNAUTAIRE (A2)

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article 22-13.- Les conseillers en santé communautaire exercent dans leur domaine de compétence des fonctions de contribution à l'amélioration de la santé des populations.

Article 22-14.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des conseillers en santé communautaire comprend cinq grades ou classes et huit échelons, conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992.

Les grades ou classes, échelons et échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades ou classes, échelons	Echelonnement indiciaire
Conseillers en santé communautaire de classe exceptionnelle :	3600
Conseillers en santé communautaire de 1 ^{er} classe :	
2 ^e échelon	3451
1 ^{er} échelon	3317
Conseillers en santé communautaire de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	3040
1 ^{er} échelon	2801
Conseillers en santé communautaire de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	2667
1 ^{er} échelon	2406
Conseillers en santé communautaire de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	2097
1 ^{er} échelon	1715
Conseillers en santé communautaire stagiaire	1715

Article 22-15.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent exceptionnellement déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe ; dans chaque grade ou classe, elle est établie d'échelon à échelon et dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. - Recrutement

Article 22-16.- Les conseillers en santé communautaire sont recrutés, sous réserve de l'alinéa in fine de l'article 2 du présent décret, parmi les titulaires de l'un des diplômes suivants :

- maîtrise ou master de 45 crédits en santé communautaire des universités canadiennes ;
- master en santé communautaire de l'Université de Bambeyp ;
- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3. - Avancement

Article 22-17. - L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- conseillers en santé communautaire de 3^e classe 1^{er} échelon, les conseillers en santé communautaire de 1^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- conseillers en santé communautaire de 2^e classe 1^{er} échelon, les conseillers en santé communautaire de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps ;
- conseillers en santé communautaire de 1^{er} classe 1^{er} échelon, les conseillers en santé communautaire de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- conseillers en santé communautaire de classe exceptionnelle, les conseillers en santé communautaire de 1^{er} classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et seize au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 22-18. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade conseillers en santé communautaire de 2^e classe et les échelons du grade de conseiller en santé communautaire de 1^{er} classe où il est de trois ans ».

« TITRE III bis.- LE CORPS DES TRAVAILLEURS SPECIALISES EN SANTE COMMUNAUTAIRE

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article 31-1. - Les travailleurs spécialisés en santé communautaire assistent les conseillers en santé communautaire dans leur domaine de compétences.

Article 31-2. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des travailleurs spécialisés en santé communautaire comprend cinq grades ou classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 Aout 1992.

Les grades ou classes, échelons et échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades ou classes, échelons	Echelonnement indiciaire
Travailleurs spécialisé en santé communautaire de classe exceptionnelle :	3124
Travailleurs spécialisé en santé communautaire de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2921
1 ^{er} échelon	2712
Travailleurs spécialisé en santé communautaire 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2491
1 ^{er} échelon	2356
Travailleurs spécialisé en santé communautaire 3 ^e classe :	
2e échelon	2200
1 ^{er} échelon	2010
Travailleurs spécialisé en santé communautaire 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	1825
1 ^{er} échelon	1568
Travailleurs spécialisé en santé communautaire stagiaire	1568

Article 31-3. - À l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent exceptionnellement déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe ; dans chaque grade ou classe, elle est établie d'échelon à échelon et dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. - Recrutement

Article 31-4. - Les travailleurs spécialisés en santé communautaire sont recrutés, sous réserve de l'alinéa infinie de l'article 2 du présent décret, parmi les titulaires du diplôme de licence en santé communautaire de l'Université de Bambe ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence

Chapitre 3. - Avancement

Article 31-5. - L'avancement de grade ou de classe a lieu par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut de fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- travailleurs spécialisé en santé communautaire de 3^e classe 1^{er} échelon, les travailleurs spécialisés en santé communautaire de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- travailleurs spécialisé en santé communautaire de 2^e classe 1^{er} échelon, les travailleurs spécialisés en santé communautaire de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps ;

- travailleurs spécialisé en santé communautaire de 1^{er} classe 1^{er} échelon, les travailleurs spécialisés en santé communautaire de 2^e classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- travailleur spécialisé en santé communautaire de classe exceptionnelle, les travailleurs spécialisés en santé communautaire de 1^{er} classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et seize au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 31-6. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de travailleur spécialisé en santé communautaire de 2^e classe et les échelons du grade de travailleur spécialisé en santé communautaire de 1^{er} classe où il est de trois ans.

Art. 3. - Pour la constitution initiale du corps, par dérogation aux conditions normales de recrutement et dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, les agents de l'Etat titulaires, à cette date, de l'un des diplômes prévus aux articles 13-4, 13-10, 13-16, 22-4, 22-10 et 22-16, peuvent, sur leur demande, y être intégrés s'ils sont fonctionnaires ou y être nommés stagiaires s'ils sont agents non fonctionnaires de l'Etat.

Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise de service ou de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Toutefois, pour l'agent non fonctionnaire de l'Etat ce rappel d'ancienneté s'effectue après titularisation dans le corps.

Art. 4. - Par dérogation aux conditions normales de recrutement et dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, les agents de l'Etat titulaires, à cette date, du diplôme d'Etat de préparateur en pharmacie de l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social (ENDSS) ou du diplôme d'Etat de technicien de laboratoire en prothèse dentaire

de l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social (ENDSS), peuvent, sur leur demande, être intégrés dans le corps des techniciens médicaux s'ils sont fonctionnaires ou y être nommés stagiaires s'ils sont agents non fonctionnaires de l'Etat.

Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise de service ou de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Toutefois, pour l'agent non fonctionnaire de l'Etat ce rappel d'ancienneté s'effectue après titularisation dans le corps.

Art. 5. - Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ses dispositions ne peuvent, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur les périodes antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 6. - Le Ministre chargé des Finances, le Ministère chargé de la Santé et le Ministre chargé de la Fonction publique, procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 06 août 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Objet : Changements au sein de votre association

Monsieur le Président,

J'accuse réception de votre lettre par laquelle vous me communiquez les changements intervenus à l'occasion de l'assemblée générale tenue le 08 juillet 2018, de l'association dénommée « ASSISTANCE HUMANITAIRE POUR L'ESPOIR DE LA POPULATION (AHELP) », enregistrée sous le récépissé n° 13.637/MINT/DAGAT/DEL/AS du 03 novembre 2008.

Il en ressort que le siège a été transféré à la villa n° 195, HLM Grand Yoff, cité Khour Kérétou à Dakar.

En outre, le bureau est, désormais, composé comme suit :

Président : Aly Mohamed BASHIR ;

Secrétaire général : Christiane Paul Ndew SARR ;

Trésorier général : Aïcha BASSE.

En retour, je prends acte de ces informations et vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

A Monsieur Aly Mohamed BASHIR, Président de « ASSISTANCE HUMANITAIRE POUR L'ESPOIR DE LA POPULATION (AHELP)

Siège social : Villa n° 195, HLM Grand Yoff, Cité Khour Kérétou à Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 008522/MINT/DGAT/DLP/DLA-PA/BA en date du 30 juillet 2018.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : JEUNES CHRETIENS EN-GAGES

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer des liens de solidarité et d'entente entre eux ;
- rassembler les jeunes chrétiens pour servir l'église ;
- faire respecter l'église notre lieu de culte ;
- participer à la formation et à l'encadrement des jeunes et des femmes ;
- participer aux activités paroissiales et décanales.

Siège social : Lot n° 66, parcelles 3 et 4, Djiddah 1 à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Antoine MENDY, Président ;

Formose Baneufaly MENDY, Secrétaire général ;

Jules Christian Beuthame MENDY, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 18858 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA/BA en date du 28 juin 2018.

Etude de M^e Marie Bâ notaire,

Successeur de M^e Ndèye Sourang Cissé Diop & Vice-présidente de la Chambre des Notaires du Sénégal Face Ecole Françoise Jacques Prévert BP : 104 Saly - BP : Thiès - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3.499/TH reporté au livre foncier de Mbour sous le TF n° 674/MB et appartenant à ce jour à Madame Seynabou MANE. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1.589/TH, et appartenant à ce jour à Monsieur Cheikh Demba NIANG. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4.729/TH reporté au livre foncier de Mbour sous le TF n° 815/MB et appartenant à ce jour à Monsieur Mademba NDIAYE. 2-2

OFFICE NOTARIAL

M^e Amadou Moustapha Ndiaye,
 Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo,
notaires associés
 83, Boulevard de la République
 Immeuble Horizons 2^{me} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.726/GW ex. 12.321/DP, appartenant à Monsieur Claude MOREIRA, Médecin, époux de Madame Micheline Fernande GESSEAU, demeurant ensemble à Dakar (Sénégal). 2-2

Etude de M^e Siaka Doumbia, *notaire*
 BP. 350 - Kolda

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de bail inscrit sur le lot n° 121 sis à Goumel (Ziguinchor-Sénégal) et faisant l'objet du titre foncier n° 2.100/BC de la Base Casamance, appartenant à Monsieur Cheikh Souleymane DIAGNE. 1-2

Etude de M^e Boubacar DRAME
Avocat à la Cour
 133, Cité Technopole,
 Résidence Adja Aminata Diagne, 2^{me} étage, à Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 629/DP lot n° 104 d'une superficie de 260 m² situé à Dagoudane-Pikine, lotissement SOTIBA, appartenant à Monsieur Boubacar SIDIBE. 1-2

Etude de M^e Boubacar DRAME
Avocat à la Cour
 133, Cité Technopole,
 Résidence Adja Aminata Diagne, 2^{me} étage, à Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 599/DP lot n° 37 d'une superficie de 260 m² situé à Dagoudane-Pikine, lotissement SOTIBA, appartenant à Monsieur Souleymane KA. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 652/DP lot n° 186 d'une superficie de 260 m² situé à Dagoudane-Pikine, lotissement SOTIBA, appartenant à Monsieur Albert NDONG. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 632/DP lot n° 125 d'une superficie de 260 m² situé à Dagoudane-Pikine, lotissement SOTIBA, appartenant à Monsieur Hamed COULIBALY. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 647/DP lot n° 181 d'une superficie de 260 m² situé à Dagoudane-Pikine, lotissement SOTIBA, appartenant à Madame Samba BA, Ibrahima BA, Thierno Birane BA, Labouda Daouda BA, Aminata BA, Moustapha BA, Mamadou BA, Racky BA, Abdoul BA, Ourèye BA, Abdourahmane BA, Tacko BA, Saydou BA, Khardiata Demba BA, Defa BA, Diarra Daouda BA, Dieynaba BA et Cheikh Tidaine BA. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 636/DP lot n° 129 d'une superficie de 260 m² situé à Dagoudane-Pikine, lotissement SOTIBA, appartenant à Monsieur Menjour NDIAYE. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 657/DP lot n° 191 d'une superficie de 260 m² situé à Dagoudane-Pikine, lotissement SOTIBA, appartenant à Monsieur Magor NGOM. 1-2

Etude de M^e Pape Oumar NDIAYE
Avocat à la Cour

Avenue Blaise DIAGNE x Rue 05 Médina
 Im. Demba Thiam / 3^{me} Etage, près Agence Ecobank
 BP : 9041 Dakar-Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1985/NGA, appartenant à Penda NDIAYE. 1-2

Office notarial
 M^e Aïssatou Kamissokho Guèye Diagne, *notaire*
 50, Av. Nelson Mandela Dakar BP : 3.405

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4412/DG devenu le TF. n° 11.347/NGA ainsi que le Certificat d'inscription y afférent, appartenant à ce jour exclusivement à Monsieur François DASYLVA. 1-2

CABINET D'AVOCAT Me Adama KANE
Avocat à la Cour

12, Bld Djily MBAYE Immeuble Azur 15 - Dakar-Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17.456/DG de la Commune de Grand Dakar, appartenant aux héritiers de Sophie Adélaïde Marianne BADJI. 1-2